

**REPUBLIQUE DU BENIN**  
**COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU**  
**1<sup>ERE</sup> CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCE et INFORMATIQUE**

**ARRET**  
**N°009/25/1C-P2/**  
**CFIN/**  
**CA-COM-C**  
**DU 14 MARS 2025**

PRESIDENT : **William KODJOH-KPAKPASSOU**  
CONSEILLERS CONSULAIRES : **François AKOUTA et Chimène ADJALLA**

MINISTERE PUBLIC: **Christian ADJAKAS**  
GREFFIER D'AUDIENCE: **Maître Arnaud SOKOU**  
DERNIERE AUDIENCE : le 13 décembre 2024

**RÔLE GENERAL**  
**BJ/CA-COM-**  
**C/2024/0014**

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel en date du 26 avril 2016 de Maître Octave Brice TOPANOU, Huissier de Justice près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou et la Cour d'Appel de Cotonou ;

**Etablissement**

MYSTIGRIFF

Cornélia HOUENOU de  
DRAVO

**(Me Victorien FADE)**

C/

Awaou ADJALLA épouse  
ADJOVI

**(Me VLAVONOU-  
KPONOU)**

DECISION ATTAQUEE : Jugement N° 025/16/2<sup>ème</sup> C.COM rendu entre les parties le 04 avril 2016 par le Tribunal de Première Instance de Cotonou ;

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort, prononcé le 14 mars 2025 ;

**LES PARTIES EN CAUSE**

**APPELANTS** :

**Etablissement MYSTIGRIFF**, dont le siège social est sis au carré N°162 Scoa Gbéto, maison AFFOIGNON, Cotonou, inscrit au RCCM n°5423-A du 07 mai 1997, agissant aux poursuites et diligences de sa représentante madame Cornélia HOUENOU de DRAVO demeurant et domiciliée ès-qualités audit siège ;

**Madame Cornélia HOUENOU de DRAVO**, Commerçante de nationalité béninoise, demeurant et domiciliée au carré n°162 Scoa Gbéto ; Tél : 01-90-04-95-29, maison AFFOIGNON ;

Assistée de Maître Victorien Olatoundji FADE, Avocat au Barreau du Bénin ;

**D'UNE PART**

**INTIMEE** :

**Awaou ADJALLA épouse ADJOVI**, Revendeuse de nationalité béninoise, demeurant et domiciliée aux carrés n° 299-300 Zongo Cotonou, assistée de **Maître VLAVONOU-KPONOU**, Avocat au Barreau du Bénin ;

**D'AUTRE PART**

## LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par le jugement n° 025/16/2<sup>ème</sup> C.COM rendu le 04 avril 2016, le tribunal de première instance de Cotonou a statué comme ci-après, dans le cadre d'une action en recouvrement de créances ;

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;*

*Condamne les Etablissements MYSTIGRIFF et Cornélia HOUENOU de DRAVO à payer à Awaou ADJALLA épouse ADJOVI la somme de neuf millions sept cent vingt-cinq mille (9.725.000) F CFA au titre du solde du montant des ventes à crédit au profit des premiers ;*

*Dit que Awaou ADJALLA épouse ADJOVI ne rapporte aucune preuve du prêt qu'elle dit avoir consenti à Cornélia HOUENOU de DRAVO ;*

*Dit par ailleurs que les frais d'acte font déjà partie des dépens et que leur prise en compte dans le montant de la créance réclamée par Awaou ADJALLA épouse ADJOVI constituerait un double emploi ;*

*Déboute donc Awaou ADJALLA épouse ADJOVI du surplus de ses demandes ;*

*Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;*

*Condamne les Etablissements MYSTIGRIFF et Cornélia HOUENOU de DRAVO aux dépens.*

Suivant exploit en date du 26 avril 2016 de Maître Octave Brice TOPANOU, Huissier de justice, Cornélia HOUENOU de DRAVO et l'établissement MYSTIGRIFF ont relevé appel de cette décision et attrait Awaou ADJALLA épouse ADJOVI devant la Cour de céans, en sollicitant l'infirmité dudit jugement ;

Il est demandé à la Cour, suivant les conclusions d'appel en date du 22 juin 2020, de recevoir l'appel en la forme, puis au fond de :

- dire que le premier juge a fait une mauvaise application de la loi en condamnant l'établissement MYSTIGRIFF et Cornelia HOUENOU de DRAVO à payer à Awaou ADJALLA épouse ADJOVI la somme de FCFA neuf millions

sept cent vingt mille (9.720.000) au titre du solde du montant des ventes à crédit ;

- débouter Awaou ADJALLA épouse ADJOVI de toutes ses prétentions et confirmer le jugement attaqué par rapport au rejet de ses autres demandes ;

En réplique, l'intimé, suivant les conclusions de son Conseil en date du 02 juillet 2021, prie la Cour de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné Cornélia HOUENOU de DRAVO et l'établissement MYSTIGRIFF à payer neuf millions sept cent vingt-cinq mille (9.725.000) FCFA, de l'infirmier en ce qui concerne le rejet de la demande de paiement de 4.137.000 FCFA à titre de prêt et de faire droit à cette prétention ;

### **Moyens de l'appelante**

Cornélia HOUENOU de DRAVO, exerçant le commerce sous l'enseigne de l'établissement MYSTIGRIFF, développe qu'elle a entretenu une relation d'affaires et d'amitié très poussée avec Awaou ADJALLA épouse ADJOVI, dans le cours duquel celle-ci mettait ses marchandises en dépôt-vente dans la boutique dénommée MYSTIGRIFF ;

Que c'est à la suite d'une brouille dans leur relation que Awaou ADJALLA épouse ADJOVI lui a adressé une sommation de payer en date du 05 novembre 2013, lui réclamant 11.631.250 FCFA, avant de procéder à une saisie conservatoire sur ses marchandises, ce qui a abouti au jugement querellé ;

Que cependant, la condamnation prononcée par le premier juge manque de preuve dépourvue de toute subjectivité ;

Que la créance réclamée par Awaou ADJALLA épouse ADJOVI n'est pas certaine, d'où il sied d'infirmier le jugement, uniquement sur ce point ;

### **Moyens de l'intimée**

L'intimée fait valoir que le tribunal a bien jugé en retenant la créance de 9.725.000 FCFA à l'encontre de Cornélia HOUENOU de DRAVO qui avait effectué un paiement partiel de 1.500.000 FCFA à la suite de la sommation de payer qui lui a été signifiée le 05 novembre 2013 ;

Que les pièces versées au dossier établissent l'existence de cette créance ;

Qu'en revanche, le premier juge n'a pas tiré toutes les conséquences de droit des faits, en ce que Awaou ADJALLA épouse ADJOVI avait

implicitement reconnu la dette de 4.037.000 FCFA lorsqu'elle a déclaré à l'huissier instrumentaire, à l'occasion de la sommation, qu'elle lui ferait une réponse le lendemain ;

Qu'en l'absence de preuve de paiement par l'intimée, la demande méritait d'être accueillie ;

### **SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL**

Attendu que l'article 621 du code de procédure civile tel que modifié par l'article 621 du code de procédure civile tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, « *en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours* » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel formé par Cornélia HOUENOU de DRAVO, promotrice de l'établissement MYSTIGRIFF, contre le jugement n° 025/16/2<sup>ème</sup> C.COM rendu le 04 avril 2016 par le tribunal de première instance de Cotonou l'a été conformément aux prescriptions de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

### **SUR LE JUGEMENT ATTAQUE**

Attendu qu'aux termes de l'article 897 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, « *lorsqu'elle rend un arrêt confirmatif, la cour est réputée avoir adopté les motifs du premier juge qui ne sont pas contraires aux siens* » ;

Qu'en outre, l'article 896 dudit code décide que « *les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions de la partie et les moyens sur lesquels ces prétentions sont fondées.*

*La partie qui conclut à l'infirmité du jugement doit expressément énoncer les moyens qu'elle invoque sans pouvoir procéder par voie de référence à ses conclusions de première instance.*

*La partie qui, sans énoncer de nouveaux moyens, demande la confirmation du jugement, est réputée s'en approprier les motifs » ;*

Attendu que dans l'analyse des faits de la cause ayant donné lieu au jugement critiqué, le tribunal a relevé des éléments constants à savoir que le point effectué par les parties en 2020, indiquait un solde de 11.225.000 FCFA représentant le total des achats à crédit de marchandises au profit de

l'établissement MYSTIGRIFF ;

Que par la suite, Cornélia HOUENOU de DRAVO a payé partiellement un million cinq cent mille (1.500.000) FCFA, d'où il subsiste à sa charge un solde de 9.725.000 FCFA ;

Que cette situation n'est pas remise en cause par Awaou ADJALLA épouse ADJOVI qui sollicite la confirmation du jugement sur ce point ;

Que le recours n'a pas apporté à la Cour des éléments d'appréciation susceptibles de remettre en cause la chose précédemment jugée ;

Qu'il convient de dire que Cornélia HOUENOU de DRAVO et l'établissement MYSTIGRIFF mal fondés en leur appel ;

Attendu, en revanche, que le premier juge a souligné l'absence d'éléments de preuve relatifs au prêt de 4.037.000 FCFA allégué par Awaou ADJALLA épouse ADJOVI et a rejeté sa demande en condamnation de Cornélia HOUENOU de DRAVO de ce chef ;

Attendu que dans sa demande d'infirmité partielle, l'intimée n'a apporté aucun élément nouveau au débat ;

Qu'il convient de déclarer son appel incident mal fondé ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Attendu, au titre des dépens, que Cornélia HOUENOU de DRAVO ayant succombé, sera condamnée à les supporter ;

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

#### **En la forme :**

Reçoit l'appel formé par Cornélia HOUENOU de DRAVO et l'établissement MYSTIGRIFF contre le jugement n° 025/16/2<sup>ème</sup> C.COM rendu le 04 avril 2016 par le tribunal de première instance de Cotonou ;

#### **Au fond :**

Confirme ledit jugement en toutes ses dispositions ;

Condamne Cornélia HOUENOU de DRAVO aux dépens.

**Ont signé**

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**